

de par vous, comme dessus est dit. Et gardez bien, chascun en droit foy, que vous foyez si diligenz de toutes les choses dessusdictes, que dores-en-avant *si grant ouvrage ne soit fait* contre nostre deslense, car Nous nous en prenions à vous, & vous en punirions en tele maniere, que touz autres y devroient prendre exemple. Et foyez certainz que Nous y avons mis & mettons tele provision que Nous en pourrions toujours sçavoir la verité. *Donné à Paris le seize jour de Janvier, l'an de grace mil trois cens quarante-six.*

Par le Roy à la relation du Conseil. *VISTREBET.*

PHILIPPE
VI. dit
DE VALOIS,
à Vincennes,
le 20. Janvier
1346.

(a) *Letres portant qu'aux Hostels des monoyes du Roy, on donnera pour marc d'argent en billon, cent sols, au lieu de quatre livres dix sols, qu'on donnoit auparavant.*

PHILIPPES PAR LA GRACE DE DIEU : Aux Maîtres Generaux de nos Monoyes. *Salut.*

Comme Nous eussions ordonné que sur le fait & cours de noz monnoies, que Nous faisons faire à present, Nous donnerions pour *Marc d'argent en billon*, apporté à noz monnoies, *Quatre livres dix sols tournois*. Sçavoir vous faisons que par deliberation de nostre Conseil, Nous avons *Ordonné & Ordonnons* par ces Lettres, que on face *creue de dix sols* tournois, pour *Marc d'argent* apporté en noz monnoies, & que on donne *cent sols* tournois pour *ledit Marc*, selon l'Ordonnance de nos monnoies. Et vous mandons & à chascun de vous, que ladite *creue de dix sols* tournois pour *marc d'argent*, vous fassiez faire, & publier ces Lettres vûës, par tout où il appartient, si comme il est accoustumé à faire en tel cas. Et gardez bien & un chascun de vous, que en ce n'ait delay, ne deslault. *Donné au Bois de Vincennes le vingt de Janvier, l'an mil trois cens quarante-six, sous le Seel de nostre Secret.*

Collation faite à l'Original, scellé.

NOTES.

(a) Ces lettres sont au Registre E. de la Cour des Monnoies, feuillet 8.

PHILIPPE
VI. dit
DE VALOIS,
à Vincennes,
le 24. Fevrier
1346.

(a) *Letres par lesquelles le Roy ordonne que tous les Deniers d'or n'auront plus de cours, à l'exception seulement des Deniers d'or à la chaise qui seront pris & mis pour vingt-quatre sols Parisifs.*

PHILIPPES par la Grace de Dieu : Au Seneschal de *Beauce*, ou son Lieutenant. *Salut.*

Il est venu à nostre cognoissance que aucuns du pueple de nostre Royaume, de leur volenté & contre les Ordenances par Nous faites sur le cours de noz monnoies, ont donné cours au *Denier d'or à la chaise*, pour si hault prix, & si desordené & à *tout autre Or à l'advenant*, combien qu'aucun *Denier d'or* n'eust cours, excepté *ledit Denier d'or à la chaise* que Nous faisons faire à present, Et pour le hault pris que il ont donné à l'or, les malicieux de nostre Royaume, & dehors (b) en ont porté

NOTES.

(a) Ces Lettres sont en Original au Tresor des Chartes du Roy à Paris, d'où elles ont esté prises.

(b) *En ont porté & portent le billon, &c.]* Billon selon quelques-uns est toute sorte d'argent au-dessous de *dix deniers de fin*; quoy qu'à proprement parler, toutes les especes de monnoies, qui ne sont qu'à *cinq ou six deniers* & portent

& portent le *billon*, duquel noz monnoies deussent abondamment ouvrir, & dont nostre pueple deust estre rempliz de monnoye, & avoir son gouvernement, laquelle chose est en tres grant domage de Nous & de nostre pueple. Et seur ce aions eü conseil & deliberation à plusieurs Prelas, Barons & autres de nostre Royaume, pour obvier & contrestier aux domages & malices dessusdiz, & convertir tout autre Or, en *Denier d'or fin à la chaire*, que Nous avons fait faire & faisons faire à present, qui aura cours pour *vint-quatre sols Parisis, & non pour plus*. Et tout autre Or n'aura cours, fors au *Marc* pour billon. Lesquelles Ordennances Nous *Voulons* sur toutes choses, estre tenuës & gardées, sans enfreindre en aucune maniere, sur peine de *confiscation* de biens. Et *Voulons* & vous *Mandons*, que d'icy en avant, vous *ordonnez* par toutes les Villes notables de vostre Seneschaucie, *deux personnes* saiges & convenables, qui facent espier ceulz qui feront le contraire, & leur donnez pouvoir, que *il puissent* *prendre* les biens d'iceulz, & les contraignent à *amender* à Nous, des peines & en la maniere dessusdite, sans nul espargnier. *Si vous Mandons* & estroitement enjoignons sur la foy, serment & loyauté que vous avez à Nous, que les choses dessusdites & chascune d'icelles, vous enterniez, & accomplissiez de point en point, selon leur teneur, sur peine de perdre vostre estat, & de encourre nostre indignation à tousjours. *Donné à Vincennes le vint-quatrième jour de Fevrier, l'an de grace mil trois cens quarante-six*. Par le Roy à la relation de son Conseil. G. VERBER.

PHILIPPE
VI. dit
DE VALOIS,
à Vincennes,
le 24. Fevrier
1346.

NOTES.

de fin & au-dessous, soient appellées *Especies de billon*, parce qu'elles tiennent moins, & ont plus de cuivre que d'argent. On entend aussi par *Billon*, des *Especies decrites*, que l'on ordonne estre portées par les particuliers à la Monoie

& aux Changeurs, pour estre fondus & converties en *Especies courantes*. Et tel decry & commandement s'appelle *envoyer la monnoie au billon*. Voyez *Poullain* dans son *Traité des monnoies*, page 406. 407. *Beuteröue* des monnoies, page 142. 143. & *Boissard* dans son *Traité des monnoies*, pages 16. & 19.

(a) Letres contenant plusieurs Reglemens utiles pour les Officiers
Royaux de la Justice de Lyon.

PHILIPPUS Dei gratia Francorum & Navarra Rex &c. Notum facimus universis, tam presentibus quam futuris, Nos duas literas sanas & integras sigillis propriis trium Commissariorum infracriptorum, dudum ad partes Lugduni, pro Reformatione Patrie, ex parte Regia destinutorum, prout prima facie apparebat, sigillatas Recepisse, formam quæ sequitur continentes.

In Dei nomine Amen. NOTUM sit omnibus presentibus, & futuris, quod nos Petrus Prior de Caritate, Joannes de Forgecio archidiaconus Briae, in Parisiensi Ecclesia, & Thomas de Morfontanis Domini nostri Philippi Dei gratia Francorum & Navarra Regis Miles, ab eodem Domino dicto Rege ad partes Seneschallie Lugdunensis, pro reformatione Deputati, Recepimus quaedam gravamina a dicto Domino Rege, sub suo contra sigillo nobis missa, pro Civibus Lugdunensibus, contra Officiales Regios in civitate Lugdunensi, super quibus ordinavimus in hunc modum.

Primo. Ad quod est quod passim & indifferenter, Judex ordinarius

NOTES.

(a) Ces Letres sont au Tresor des Chartres du Roy, Registre de *Philippe de Valois*, cotté 76. pour les années 1345. 1346. 1347. piece 293. où elle est si mal écrite, & par un Copiste si ignorant qu'on a esté plusieurs fois sur le point de la laisser. Mais le Reverend Perc *Menestrier*

Tom II.

Jesuite ayant donné une copie de cette Piece traduite en François, dans son Livre de l'*Histoire Consulaire de la Ville de Lyon*, pages 458. 459. on s'en est servi utilement, pour corriger icy un grand nombre de fautes que le copiste avoit faites dans le Registre. On n'y a pas mis de sommaires, parce qu'ils seroient aussi longs que le texte.

Kk

PHILIPPE
VI. dit
DE VALOIS,
aux champs
près de Mont-
didier, au mois
d'Avril 1347.